

Date de dépôt : 10 janvier 2022

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*)

Rapport de M. Christian Flury

Sous la présidence de M. Pierre Conne, la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a examiné ce projet loi lors de ses séances des 20 octobre, 10, 17 et 24 novembre 2021.

M^{me} Sarah Leyvraz, conseillère juridique près la Chancellerie, et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique près le Secrétariat général du Grand Conseil, ont assisté aux travaux de la commission. Nous les remercions pour leurs précieuses contributions.

Nous remercions également M^{me} Alessandra Costa et M. Aurélien Krause pour leur méticuleux et précis travail de procès-verbaliste.

En introduction

Ce projet de loi modifiant la LRGC était couplé au PL 12827 qui portait sur la même problématique mais qui modifiait la constitution genevoise et qui avait été accepté en trois débats par le Grand Conseil lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021, tandis que le PL 12828 était retourné en commission aux fins de préciser les modalités d'appréciation des incapacités des conseillers d'Etat de pouvoir continuer d'assurer leurs fonctions.

Dans l'intervalle, le PL 12827 a été soumis au vote populaire le 28 novembre 2021, opération au cours de laquelle il a été plébiscité (plus de 90% de voix en sa faveur).

Les travaux de réexamen de ce projet de loi en commission se sont concentrés sur des ajustements, précisions et réécritures de certains articles, ce qui a conduit à la rédaction d'un rapport pouvant être perçu comme « indigeste » par certains.

Séance du 20 octobre 2021

La commission reçoit M. Fabien Mangilli, directeur de la DAJ, de M^{me} Sarah Leyvraz, conseillère juridique, DAJ, et M^e Francis Berney, avocat stagiaire, DAJ.

Présentation d'un amendement général

Se référant à un document de travail interne à la commission, M^{me} Leyvraz demande si la commission souhaite une présentation article par article ou une présentation plus générale des mécanismes prévus.

Le président précise qu'une présentation des mécanismes convient.

M^{me} Leyvraz explique que l'amendement prévoit, tout comme pour la destitution pour perte de confiance, une destitution par voie de résolution. Cette proposition de résolution doit être déposée par le Conseil d'Etat et par le Bureau du Grand Conseil à la majorité des deux tiers.

Cette majorité des deux tiers du Bureau a été ajoutée afin d'éviter au maximum l'utilisation du dépôt d'une proposition de résolution de destitution pour incapacité durable comme moyen de déstabilisation politique. De plus, la commission des droits politiques reste compétente pour l'examen des propositions de résolutions pour les mêmes raisons que celles qui prévalent pour la procédure de destitution pour perte de confiance. En outre, des garanties minimales de procédure ont été prévues, notamment pour permettre au membre du Conseil d'Etat concerné d'exercer son droit de recours.

Ces garanties minimales concernent une audition obligatoire de la personne concernée, voire de son ou sa représentant-e, le droit d'accès du membre du Conseil d'Etat concerné à l'intégralité des documents de la commission ainsi qu'une obligation pour la commission de motiver son rapport. C'est sur la base de cette motivation que, le cas échéant, le membre du Conseil d'Etat concerné pourra déterminer s'il entend ou non de déposer un recours.

M^{me} Leyvraz poursuit en expliquant que l'amendement prévoit également une préservation du droit de la personnalité pour le membre du Conseil d'Etat concerné. En effet, il est vraisemblable qu'en cas de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction, la commission ait accès à des données personnelles sensibles relatives à la santé de la personne concernée.

Dans ce cadre, il est prévu expressément que « *le rapport doit protéger les données personnelles sensibles du membre du Conseil d'Etat concerné* » (art. 175I, al. 2). De plus, des règles spécifiques de transmission des procès-verbaux de la commission sont prévues à l'article 224D, alinéa 1 « *Un procès-verbal des travaux de la commission est établi. Il n'est transmis qu'aux membres de la commission et à sa ou son secrétaire scientifique* ». En outre, le procès-verbal est transmis à la personne concernée par la procédure de destitution. Par conséquent, cette procédure relative à la transmission des procès-verbaux s'écarte de ce qui est prévu par l'article 189 LRGC.

M^{me} Leyvraz ajoute que le délai de traitement prévu est un peu plus long que celui qui est prévu dans le cadre de la destitution pour perte de confiance. Cela permet à la fois de laisser le temps de procéder aux auditions, mais également de tenir compte de l'obligation de motiver le rapport. L'amendement prévoit donc que : « *il [le rapport] doit être présenté au Grand Conseil au plus tard lors de la seconde session suivant le renvoi de la proposition de résolution en commission* » (art. 175I, al. 3).

M^{me} Leyvraz explique que l'amendement prévoit, tout comme pour la procédure de destitution pour perte de confiance, une acceptation à une majorité des trois-quarts des voix exprimées.

M^{me} Leyvraz ajoute qu'il est prévu que les recours soient déposés à la Chambre administrative de la Cour de justice, qui est la juridiction ordinaire en matière administrative. En outre, l'amendement prévoit le retrait de l'effet suspensif du recours, pour permettre une mise en œuvre immédiate de la résolution, ainsi que l'absence de suspension des délais de recours.

M^{me} Leyvraz aborde les conditions retenues pour motiver une destitution pour incapacité d'exercer la fonction. Celles-ci ont été reprises de l'article 140A de la loi sur l'assemblée fédérale et figurent à l'article 175F, alinéa 2 du projet de loi :

² *L'incapacité durable d'exercer la fonction est admise lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- a) *le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ou d'autres motifs l'empêchant d'occuper effectivement son poste de travail ;*
- b) *cette situation est vraisemblablement appelée à durer ;*
- c) *le membre du Conseil d'Etat concerné n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.*

M^{me} Leyvraz propose de développer ces conditions lorsque la commission abordera l'article 175F.

Questions des membres de la commission

Un député (S) abordera la question des conditions lorsque la commission traitera de l'article 175F. Néanmoins, l'amendement général soulève quatre questions. Premièrement, le fait de savoir pour quelle raison il a été décidé de faire recours à une résolution. En effet, il existe une tendance à utiliser la résolution dans le cadre d'une prise de décision. Or, il semble que la résolution ne soit pas destinée à porter des effets juridiques.

Ce député (S) demande si l'instrument de la résolution a été privilégié par le Conseil d'Etat faute d'autres instruments parlementaires. Deuxièmement, la question se pose de savoir pourquoi l'amendement prévoit de renoncer au huis clos. En effet, dès lors que la procédure de destitution pour perte de confiance prévoit un huis clos, la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction devrait également le prévoir, car par essence elle sera remplie de données sensibles. A cet égard, les plus grandes garanties en matière de respect du secret devraient être prévues.

Le même député (S) demande troisièmement si les majorités prévues pour entamer et pour clore la procédure sont les mêmes que pour la procédure de destitution pour perte de confiance. Les majorités devraient être plus sévères dans le cadre de la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction, car l'article 175F fait mention du fait que le membre du Conseil d'Etat concerné ne doit « manifestement » plus être en mesure d'exercer sa fonction. Par conséquent, une majorité plus grande permettrait d'exprimer ce terme « manifestement ».

Quatrièmement, la question se pose de savoir pour quelle raison la Chambre administrative de la Cour de justice a été choisie comme instance pour traiter les recours. En effet, une destitution n'est ni un acte anodin ni une décision purement administrative : il s'agit d'une décision politique importante. Une décision de destitution constitue une restriction importante des droits politiques. Il s'agit d'une procédure quasi judiciaire ou d'ordre essentiellement juridique. Dans ce cadre, il semble que la juridiction compétente devrait plutôt être la Cour constitutionnelle, qui traditionnellement traite des questions de droits politiques.

M. Mangilli indique, sur la question de la résolution, que le Secrétariat général du Grand Conseil ou le Sautier, seraient plus à même de répondre. Il semble néanmoins que parmi les instruments parlementaires, il existe la loi, qui contient les règles générales et abstraites, la motion, le postulat et la

résolution qui est l'instrument à caractère décisionnel. A cet égard, selon son appréciation, il serait inexact d'estimer que la résolution ne produit jamais d'effet juridique. La LRGC prévoit que la résolution n'a pas d'effet législatif – par opposition à une loi – elle ne contient donc pas de règle de droit. Par contre, la résolution peut avoir un effet juridique. A titre d'exemple, c'est par le biais d'une résolution que le Grand Conseil statue sur la nouvelle composition ou la modification de la composition des départements. Sauf erreur, c'est également avec une résolution que le Grand Conseil prévoit la répartition des sièges en commission. Dans ces cas, la résolution a un effet juridique obligatoire. Dans ce cadre, l'amendement général prévoit une résolution faute d'autres instruments parlementaires. Néanmoins, ce choix se justifie, car il s'agit d'une décision qui s'inscrit en opposition à une norme générale et abstraite que le Grand Conseil adopterait. Pour rappel, le Sautier du Grand Conseil serait plus à même de répondre à cette question. Cet aspect n'a toutefois pas soulevé de questionnement de sa part.

M. Mangilli répond ensuite à la question du huis clos. Dans une première version, le huis clos a effectivement été envisagé. Néanmoins, cela poserait problème en termes de garantie du droit d'être entendu et de notification d'une décision, car si l'examen du rapport s'effectuerait sans enregistrement ni procès-verbal, il manquerait certainement des documents et des informations utiles à l'exercice du droit d'être entendu. Le huis clos a été retiré de l'amendement général suite à la consultation du Sautier, qui a mis en lumière cette problématique.

M. Mangilli aborde la question des majorités. Les majorités prévues sont les mêmes pour la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction que pour la procédure de destitution pour perte de confiance. A la différence toutefois que le dépôt de la proposition de résolution doit émaner du Conseil d'Etat ou du Bureau du Grand Conseil à sa majorité des deux tiers. Dès lors, contrairement à la procédure de destitution pour perte de confiance, il n'est pas possible pour des membres du Grand Conseil – non membre du Bureau – de déposer une proposition de résolution de destitution pour incapacité d'exercer la fonction. La question des majorités est toutefois laissée à l'appréciation des membres de la commission.

M. Mangilli évoque ensuite la question de la Chambre compétente pour le recours. La Chambre constitutionnelle pourrait être envisagée. Néanmoins, la chambre est compétente en matière de droits politiques au sens de l'article 34 de la Constitution fédérale, à savoir le droit de vote, le droit d'initiative et de referendum. Les compétences de la chambre constitutionnelle figurent à l'article 124 de la constitution cantonale (Cst-Ge) comme suit :

Art. 124 (Cst-Ge) Compétences

La Cour constitutionnelle :

- a) contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;*
- b) traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;*
- c) tranche les conflits de compétence entre autorités.*

M. Mangilli estime qu'il n'est pas exclu de donner de nouvelles compétences à la Cour constitutionnelle. Néanmoins, il semblerait plus sage d'un point de vue juridique de garder l'autorité ordinaire en matière administrative qu'est la Chambre administrative de la Cour de justice. Selon l'interprétation de M. Mangilli, la procédure de destitution est davantage un processus décisionnel – avec les garanties qui y sont liées, notamment le droit d'accès au juge – qu'un processus de droits politiques. Dans ce cadre, il semble que la procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction n'est pas qu'une question d'exercice des droits politiques. Il s'agit d'une procédure qui a pour but de répondre à la question de savoir si une personne est apte, ou non, à exercer un mandat. Dans ce cadre, les compétences de la Chambre constitutionnelle en matière de droits politiques ne semblent pas requises pour ce type de procédure. Si la commission décidait de désigner la Chambre constitutionnelle comme compétente en cas de recours, il serait utile de consulter le Pouvoir judiciaire afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article 124 de la constitution cantonale. En d'autres termes, il s'agit de s'assurer que la loi ne prévoit pas une compétence de la Chambre constitutionnelle qui outrepassse celles qui sont mentionnées dans la constitution.

Le président propose de procéder à une lecture article par article de l'amendement général. Les questions spécifiques pourront être abordées lors de la lecture des articles concernés.

Le président rappelle que le traitement du PL 12828-A se trouve au stade du deuxième débat. Dans ce cadre, à la suite du vote d'entrée en matière, la commission s'exprimera sur la proposition d'amendement général du département article par article.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12828-A :

Oui :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	2 (2 PLR)
Abstention :	0

L'entrée en matière est **acceptée**.

Procédure en 2^e débat

Lecture de l'amendement article par article

Art. 1 Modifications

Pas d'opposition, adopté

Art. 2 lettre t (nouvelle) – version issue du 2^e débat

t) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat ; revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptées par le Grand Conseil, avant d'être soumises au référendum obligatoire, les résolutions de destitution ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Art. 2, lettre t (nouvelle) – amendement

t) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat **pour perte de confiance** ; revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptées par le Grand Conseil, avant d'être soumises au référendum obligatoire, les résolutions de destitution **pour perte de confiance** ne sont pas sujettes à recours cantonal ;

Pas d'opposition, adoptée

Le président note que cette modification de l'article 2, lettre t a pour but de faire la distinction entre la procédure de destitution pour perte de confiance déjà votée et la nouvelle procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction.

Art. 2, lettre u (nouvelle) – lettre introduite par l'amendement

u) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction ; les

résolutions de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction sont sujettes à recours cantonal.

Un député (S) émet des doutes sur le verbe « se prononcer ». En effet, ce terme donne l'impression que le prononcé ne revêt pas de caractère contraignant. Dès lors, il semblerait préférable de mentionner « statue ». La question se pose néanmoins de savoir si le terme « se prononcer » est présent ailleurs dans la LRGC et revêt un caractère décisionnel contraignant.

Le président confirme que l'article 2 LRGC utilise déjà cette formulation aux lettres c) « *se prononcer sur les initiatives populaires* » ; o) « *se prononcer sur les pétitions* » ; p) « se prononcer sur les demandes de levées du secret (...) » ; r) « *se prononcer sur les demandes de levée d'immunité (...)* ». Le verbe « se prononcer » est une compétence du Grand Conseil prévue par la LRGC. La question se pose toutefois de savoir si ce terme convient à la situation en question à lettre u.

Ce député (S) estime que le verbe « statuer » serait plus approprié. Néanmoins, il semble que la formule « se prononcer » apparaît à d'autres endroits de la LRGC. Par conséquent, il s'agit de ne pas introduire un changement de terme. Le député (S) renonce à une proposition dans ce sens.

Un député (EAG) confirme que le terme « se prononcer » apparaît à de nombreuses reprises dans la LRGC. Par conséquent, il semble effectivement compliqué de modifier ce terme, au risque d'introduire une nouvelle interprétation.

Un député (Ve) note toutefois que l'article 2, lettre j) utilise le terme « statuer » : « j) *statuer par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution ;* »

Le président demande si le député (S) souhaite déposer formellement un sous-amendement. Ce dernier indique que cela dépend si le terme « se prononcer » est le terme consacré relatif aux résolutions.

M. Mangilli indique que la rédaction de la chancellerie s'inscrit dans la ligne de ce qui figure déjà dans la disposition. Il semble néanmoins qu'une fois la résolution adoptée, elle déploie ses effets indépendamment de la terminologie. En effet, selon l'article 2, lettre r le Grand Conseil « *se prononce sur les demandes de levée d'immunité (...)* ». Dans ce cadre, dès lors que le parlement se prononce, l'autorité peut poursuivre la personne dont l'immunité a été levée. En outre, si la commission décide de modifier « se prononcer » par « statuer », cela ne devrait pas poser de problème.

Ce député (S) renonce à déposer un sous-amendement.

Art. 2, lettre u (nouvelle)

u) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction ; les résolutions de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction sont sujettes à recours cantonal.

Pas d'opposition, adoptée.**Art. 72, al. 4 (nouveau) – version issue du 2^e débat**

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution peut prendre la parole en dernier.

Art. 72, al. 4 (nouveau) – amendement

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution **pour perte de confiance ou pour incapacité durable d'exercer la fonction** peut prendre la parole en dernier.

Un député (S) note que l'article 224C mentionne que le représentant ou la représentante du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peut, le cas échéant, s'exprimer en dernier. Dès lors, la question se pose de savoir pour quelle raison, l'article 72, alinéa 4 ne prévoit pas une prise de parole par une représentation. En effet, selon cette disposition le membre du Conseil d'Etat visé par une procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction ne pourra pas s'exprimer devant la plénière, ce qui pose un problème d'équité.

Le même député (S) ajoute que la procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction pose de nombreuses questions, de surcroît lorsque l'on tente d'appliquer les dispositions à des cas concrets. L'article 174F, aliéna 2, lettre b, qui mentionne que l'incapacité doit être « *vraisemblablement appelée à durer* » soulève des questions. En effet, si par hypothèse un membre du Conseil d'Etat se trouve dans le coma, un débat devra se tenir et un pronostic devra être émis afin de savoir si cette situation est « *vraisemblablement appelée à durer* ». Il est important de prendre conscience de ce qu'implique une telle décision : il s'agira d'évaluer si une situation est durable, combien de temps celle-ci va durer et à partir de quel pronostic de durée le Grand Conseil estimera que la personne concernée doit être destituée. Par conséquent il est nécessaire de souligner que cette procédure n'est pas une simple formalité.

M. Mangilli précise que cette disposition a été initialement pensée dans le cadre d'une procédure de destitution pour perte de confiance. Dans ce type de procédure, un membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution assiste, d'après la LRGC, aux séances du Grand Conseil. La mention de la procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction a été ajoutée pour prévoir les cas dans lesquels le membre du Conseil d'Etat en question pourrait s'exprimer devant le Grand Conseil. La proposition du député (S) serait envisageable. Néanmoins, cela signifie que le Grand Conseil admet lors d'une de ses séances, la présence d'une personne extérieure au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. L'amendement prévoit que le membre du Conseil d'Etat visé par une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction peut être représenté. Dans ce cadre, le représentant ou la représentante peut assister aux travaux préparatoires en commission, avoir accès à tous les documents et formuler des observations sur le rapport. En résumé, la personne concernée peut exercer son droit d'être entendu prévu en vertu de la procédure administrative. Le fait que l'article 72, alinéa 4 ne prévoit pas que le membre du Conseil d'Etat visé par une procédure de destitution puisse être représenté n'est pas un oubli. En effet, la problématique réside plutôt dans le fait que l'introduction d'une représentation par une tierce personne implique des conséquences institutionnelles sur une séance du Grand Conseil. Par conséquent, le Bureau, la Présidence ou le Secrétariat général du Grand Conseil serait plus à même de répondre à cette problématique.

Ce député (S) comprend l'explication de M. Mangilli. Il ne s'agit pas forcément de remettre en cause le fonctionnement parlementaire, bien que des circonstances exceptionnelles – telles qu'une destitution pour incapacité d'exercer la fonction – pourraient amener à remettre en cause cette règle. En outre, cette règle pourrait être contournée en prévoyant que le membre du Conseil d'Etat visé par une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction peut faire lire une prise de position écrite de sa main ou de celle de son représentant ou sa représentante. Il s'agit en effet, sans bouleverser le fonctionnement parlementaire, de trouver un équilibre entre le droit de la personne à être entendu et les règles du parlement. Par ailleurs, à la lecture de la disposition, il pourrait être considéré comme absurde de mentionner qu'une personne visée par une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction puisse s'exprimer.

M. Mangilli note que la question d'une prise de position par écrit s'est posée lors de la consultation du Sautier et de la secrétaire générale adjointe du Grand Conseil. Ces derniers ont expliqué que si une prise de parole écrite est envoyée, celle-ci figurera à la correspondance du Grand Conseil.

Le même député (S) estime que la disposition pourrait prévoir qu'une position écrite puisse être lue en dernier.

M. Mangilli souligne que cette question concerne la procédure du Grand Conseil. Sa position est de considérer qu'une extension du droit d'être entendu est une bonne chose. Néanmoins, il s'agit de s'assurer que la proposition du député (S) ne génère pas d'incompatibilité avec la procédure parlementaire.

Ce député (S) proposerait d'ajouter la phrase suivante à l'article 72, alinéa 4 : *« Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction, ou son représentant ou sa représentante peut également faire lire un message écrit en dernier. »*

Un député (PLR) note que si une personne se trouve en incapacité durable d'exercer sa fonction – notamment si la personne se trouve dans le coma – il est vraisemblable qu'elle ne soit pas en mesure de s'exprimer. De plus, il n'est pas certain que la personne concernée ait au préalable désigné un représentant ou une représentante, de surcroît si l'incapacité découle d'un accident.

Le même député (S) confirme que son préopinant (PLR) pointe le problème de la disposition. La personne concernée peut effectivement se trouver dans le coma. Dans ce cadre, une discussion se tiendra sur le caractère durable ou non de ce coma. Dès lors, du point de vue de l'équité, il paraîtrait logique que la personne concernée puisse être représentée. Sur la question de la représentation, les représentants de la Chancellerie seront plus en mesure de répondre, néanmoins il est probable qu'une représentation légale soit proposée par le Tribunal de protection de l'adulte. Bien que sa proposition ne soit peut-être pas parfaite, il s'agit d'éviter que des personnes puissent profiter du fait qu'un membre du Conseil d'Etat se trouve dans le coma pour engager une procédure de destitution, alors même que la personne concernée ne peut pas être représentée.

M^{me} Leyvraz explique que les hypothèses formulées durant la rédaction de cette disposition concernaient uniquement des cas pour lesquels le membre du Conseil d'Etat concerné ne serait pas en mesure de se présenter lui-même devant le Grand Conseil. Néanmoins, il n'est pas exclu qu'un membre du Conseil d'Etat ait disparu dans des circonstances inexplicables réapparaisse ou qu'une personne décrétée dans un coma durable se réveille. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'un membre du Conseil d'Etat visé par une procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction soit en mesure de s'exprimer. C'est pourquoi la disposition prévoit ce cas de

figure. En outre, l'amendement prévoit que le membre du Conseil d'Etat en question peut être représenté dans les cas évoqués par M. Mangilli. Cette représentation n'a pas été prévue à l'article 72, alinéa 4, car elle concerne une question de procédure du Grand Conseil.

Le président comprend que le département a pris conscience de l'importance pour le membre du Conseil d'Etat concerné de pouvoir être représenté. Toutefois, la rédaction s'est heurtée à une problématique qui concerne la procédure du Grand Conseil.

M^{me} Leyvraz précise que lors des travaux de rédaction, il a été considéré que le membre du Conseil d'Etat n'était pas en mesure de se présenter lui-même devant le Grand Conseil.

Le président souligne que les travaux traitent deux procédures de destitution – pour perte de confiance et pour incapacité d'exercer la fonction – de manière symétrique. Toutefois, ces deux procédures sont distinctes l'une de l'autre. Par conséquent, bien qu'une certaine symétrie soit compréhensible entre les deux, la question se pose de savoir si la problématique de cette disposition est applicable aux deux procédures. En effet, si une personne est incapable d'exercer sa fonction, elle n'est vraisemblablement pas en mesure de prendre la parole. La disposition contient une contradiction de fond : la raison pour laquelle un membre du Conseil d'Etat devrait prendre la parole est la même qui l'a amené à se trouver dans cette situation. Par conséquent, la question se pose de savoir s'il ne vaudrait pas mieux supprimer la mention de la procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction.

Un député (PDC) partage l'avis du président ainsi que l'étonnement manifesté par son préopinant (PLR). En effet, l'incapacité durable d'exercer la fonction est responsable du fait que la personne concernée ne peut pas s'exprimer devant le Conseil d'Etat. Par conséquent, il conviendrait de ne pas mentionner la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction dans la disposition comme suit : « *Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour perte de confiance ~~ou pour incapacité durable d'exercer la fonction~~ peut prendre la parole en dernier.* »

Ce député (PDC) ajoute que la question de la représentation lors d'une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction pourrait être prévue dans un autre alinéa, ce qui permettrait de rompre la symétrie entre les deux procédures. En effet, si une personne non avertie lit l'article 72, alinéa 4, elle pourrait considérer comme incompréhensible le fait que le membre du Conseil d'Etat visé par une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction puisse s'exprimer.

Le député (PLR) souligne que la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction prévoit un délai de traitement de deux sessions du Grand Conseil. Dès lors, une incapacité « durable » signifie une incapacité d'au moins deux mois. Cet aspect renforce l'argument selon lequel il est difficile d'imaginer une prise de parole par un membre du Conseil d'Etat qui serait visé par une telle procédure. Il (le député PLR) rejoint la proposition du président et de son collègue (PDC).

M. Mangilli souligne que le droit d'être entendu est l'élément le plus important dans cette problématique, s'agissant d'une procédure de nature administrative. A ce titre, le fait que la personne puisse s'exprimer lors des débats en commission, qu'elle puisse avoir accès à l'ensemble des documents et qu'elle puisse prendre position constitue des garanties du droit d'être entendu. L'idée de la rédaction de cette disposition à l'article 72, alinéa 4 était de considérer que si la personne est en mesure d'être présente devant le Grand Conseil, elle peut s'exprimer en dernier, ce qui renforce le droit d'être entendu.

Un député (Ve) s'accorde avec son préopinant (S). En effet, si un membre du Conseil d'Etat est victime d'aphasie, il serait tout de même en mesure de dicter une prise de position à une personne qui pourrait la rédiger. Dans ce cadre, même si la personne est incapable d'exercer sa fonction, elle peut donner son point de vue. Par conséquent, le fait de prévoir que la personne puisse faire lire une prise de position écrite semble cohérent d'un point de vue du droit d'être entendu. Bien que ce cas soit hypothétique, il est tout de même souhaitable de les prévoir.

Le même député (S) estime que s'il n'est pas prévu que la personne peut s'exprimer en dernier, il est probable que la loi se trouve hors du cadre de l'article 6 CEDH. De plus, la jurisprudence du Tribunal fédérale est claire sur le fait qu'il existe un droit de réplique inconditionnel en procédure administrative. Pour répondre au président et à un collègue (PDC), la procédure de destitution permet justement de déterminer si une personne est incapable ou non d'exercer sa fonction. Par conséquent, le fait de prévoir que, parce que la personne est visée par une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction, elle ne pourra pas s'exprimer, serait anticiper sur le résultat de la procédure. En outre, l'exemple du député (Ve) est intéressant. En effet, cela pose la question de savoir si une personne qui a des difficultés à s'exprimer est nécessairement incapable d'exercer la fonction.

Ce député (S) propose le sous-amendement suivant : « *Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour perte de confiance ou pour incapacité durable d'exercer la fonction peut*

prendre la parole en dernier. Dans ce dernier cas, si le membre du Conseil d'Etat ne peut pas se présenter, son message ou celui de son représentant ou sa représentante est lu en dernier. »

Le député (Ve) demande s'il ne serait pas plus clair de rédiger deux phrases : une concernant la procédure de destitution pour perte de confiance, et une qui concerne la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction.

Au président qui demande si la proposition de ce député (Ve) concernerait deux phrases d'un même alinéa ou deux alinéas distincts ce dernier répond que cette formulation pourrait figurer dans un seul alinéa, constitué de deux phrases. Dans le cas contraire, il semblerait incompréhensible de mentionner qu'une personne en incapacité d'exercer la fonction puisse s'exprimer.

Le député (S) souligne que ce cas de figure est possible.

Un député (MCG) estime que les deux phrases pourraient faire l'objet de deux alinéas distincts, en rédigeant un nouvel alinéa 5.

Le président rappelle que la disposition utilise une formule potestative « peut prendre la parole ». En outre, l'exemple du député (Ve) est illustratif. Il est également possible d'imaginer que le membre du Conseil d'Etat en question soit atteint d'une maladie neurodégénérative rapidement progressive. Dans ce cadre, elle peut être encore capable de s'exprimer au moment de la procédure. Par conséquent, il serait préférable que les deux procédures soient traitées dans la disposition par deux phrases distinctes. Par conséquent la disposition pourrait être modifiée comme suit :

Art. 72 al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ *Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour perte de confiance ~~ou pour incapacité durable d'exercer la fonction~~ peut prendre la parole en dernier.*

⁵ *Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peut prendre la parole en dernier. Si le membre du Conseil d'Etat ne peut pas se présenter, son message ou celui de son représentant ou sa représentante est lu en dernier.*

Un député (S) note que cela ne règle pas le problème de la présence d'un représentant ou d'une représentante. Il propose de voter sur sa proposition de sous-amendement et de laisser, le cas échéant, les représentants de la DAJ revenir avec une meilleure formulation en termes légistiques.

Une députée (PLR) soutient l'amendement de son collègue (S). Il est en effet important de spécifier les modalités qui concerne la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction.

M. Mangilli propose la reformulation suivante :

Art. 72 al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour perte de confiance ~~ou pour incapacité durable d'exercer la fonction~~ peut prendre la parole en dernier.

⁵ Il en va de même pour le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction. Si cette personne n'est pas en mesure de prendre la parole, elle peut faire lire une prise de position écrite de sa part ou de la part de son représentant ou de sa représentante.

M. Mangilli estime que cette formulation pourra être affinée en vue du troisième débat.

Un député (S) rejoint la proposition de M. Mangilli. Toutefois, il est utile de préciser dans la disposition que le représentant ou la représentante puisse faire lire un message. Par conséquent, il pourrait être envisagé de combiner sa proposition antérieure avec celle de M. Mangilli. Pour rappel, ce député (S) avait proposé de modifier la disposition comme suit : « ⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour perte de confiance ou pour incapacité durable d'exercer la fonction peut prendre la parole en dernier. **Dans ce dernier cas, si le membre du Conseil d'Etat ne peut pas se présenter, son message ou celui de son représentant ou sa représentante est lu en dernier.** »

M. Mangilli confirme que les deux sous-amendements pourraient être combinés comme suit : « ⁵ Il en va du même du membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction. Si cette personne n'est pas en mesure de prendre la parole, son message ou celui de son représentant ou sa représentante est lu en dernier. »

Une députée (S) note que la phrase devrait mentionner « peut être lu ».

Un député (S) indique que la présence du si en début de la deuxième phrase implique déjà un conditionnel.

Le président met aux voix l'amendement suivant :

Art. 72, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour perte de confiance peut prendre la parole en dernier.

⁵ Il en va du même du membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de

résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction. Si cette personne n'est pas en mesure de prendre la parole, son message ou celui de son représentant ou sa représentante est lu en dernier.

Oui : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 1 (1 PLR)
Abstention : 1 (1 PLR)

L'amendement est **accepté**.

M. Mangilli propose de préciser, le cas échéant, cette formulation en vue du troisième débat.

M^{me} Leyvraz explique que la modification du nom du Chapitre XIV du titre III permet de distinguer les deux procédures de destitution. Par conséquent le chapitre XIV concerne la procédure de destitution pour perte de confiance. Les articles relatifs à la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction sont traités dans le nouveau chapitre XIVA.

Chapitre XIV du titre III

Destitution d'un membre du Conseil d'Etat (nouveau) – version issue du 2^e débat

Chapitre XIV du titre III – amendement :

Destitution d'un membre du Conseil d'Etat **pour perte de confiance** (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

Art. 175 En général (nouveau) – version issue du 2^e débat

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi.

Art. 175 Principe (nouveau) – amendement

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi.

³ **La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, n'est pas applicable.**

M^{me} Leyvraz indique que le titre de l'article 175, préalablement nommé « En général » a été modifié par « Principe ». Cela permet de donner davantage de précisions quant à la teneur de l'article. En outre, l'amendement prévoit l'ajout d'un nouvel alinéa 3. Lors de la rédaction des dispositions relatives à la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction, il est apparu qu'il était préférable d'exclure explicitement l'application de la loi sur la procédure administrative (LPA). Cette exclusion était toutefois prévue implicitement dans le projet de loi initial, car le motif de destitution à caractère politique prépondérant suffisait à exclure l'application de la LPA. Néanmoins, au vu de l'existence de deux procédures de destitution, il convenait d'apporter davantage de clarté.

Le président ajoute que la modification constitutionnelle votée par le Grand Conseil précise que la destitution pour perte de confiance n'est pas sujette à recours, car il s'agit d'une procédure politique soldée par un vote populaire et non une procédure administrative. Par conséquent, la précision apportée par l'alinéa 3 est pertinente.

Un député (PLR) note que l'article 175, alinéa 1 mentionne que « Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions ». Cette formulation pose la question de savoir s'il s'agit bien de la confiance du « corps électoral » qui est perdue. En effet, ce n'est pas le corps électoral qui initie une procédure de destitution pour perte de confiance.

Le président indique que selon cette procédure, la décision finale est donnée au peuple.

M^{me} Leyvraz rappelle que la commission s'était déjà interrogée sur cette formulation. Sauf erreur, les députés étaient arrivés à la conclusion que comme la résolution de destitution pour perte de confiance est soumise au référendum obligatoire, le corps électoral a le dernier mot sur la décision.

Dans ce cadre, la confiance du corps électoral doit être perdue pour justifier une résolution de destitution pour perte de confiance.

Le député (PLR) remercie M^{me} Leyvraz pour ses explications.

Art. 175 – nouvelle teneur du titre ; nouvel alinéa 3 :

Art. 175 Principe (nouveau)

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi.

³ **La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, n'est pas applicable.**

Pas d'opposition, adopté

Art. 175A Forme de la proposition de résolution de destitution (nouveau)
– version issue du 2^e débat

La proposition de résolution de destitution, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière.

Art. 175A Forme de la proposition de résolution (nouveau) – amendement :

La proposition de résolution de destitution **pour perte de confiance**, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière.

Pas d'opposition, adopté

Art. 175D Délai de carence (nouveau) – version issue du 2^e débat

La proposition de résolution de destitution ne peut être déposée moins d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat.

Art. 175B Délai de carence et fin de la procédure (nouveau) – amendement

¹ La proposition de résolution de destitution **pour perte de confiance** ne peut être déposée moins d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat.

² **La démission et le décès mettent fin d'office à la procédure de destitution pour perte de confiance.**

Le président rappelle que la question des délais dans le cadre de la procédure de destitution pour perte de confiance a déjà été discutée. En outre, il est utile d'ajouter que la démission et le décès mettent fin à la procédure, bien qu'il s'agisse d'une évidence.

Art. 175B – ancien art. 175D, nouvelle teneur du titre, de l'alinéa 1 et nouvel alinéa 2 :

Art. 175B Délai de carence et fin de la procédure (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution **pour perte de confiance** ne peut être déposée moins d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat.

² **La démission et le décès mettent fin d'office à la procédure de destitution pour perte de confiance.**

Pas d'opposition, adopté

Art. 175B Commission compétente (nouveau) – version issue du 2^e débat

La proposition de résolution de destitution est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

Art. 175C Commission compétente (nouveau) – amendement :

¹ La proposition de résolution de destitution **pour perte de confiance** est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² **L'article 152, alinéa 4, de la présente loi n'est pas applicable.**

Au président qui demande ce que mentionne l'article 152, alinéa 4 LRGC, M. Mangilli indique que l'article concerne la discussion immédiate.

M^{me} Leyvraz précise que l'alinéa 2 a été ajouté suite à la consultation du Sautier. Ce dernier a proposé d'introduire ce qui figurait pour la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction également à la procédure de destitution pour perte de confiance.

Art. 175C – ancien art. 175B, nouvelle teneur de l’alinéa 1 et nouvel alinéa 2

Art. 175C Commission compétente (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution **pour perte de confiance** est renvoyée à l’examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² **L’article 152, alinéa 4, de la présente loi n’est pas applicable.**

Pas d’opposition, adopté

Art. 175C Rapport et délais de traitement (nouveau) – version issue du 2^e débat :

¹ Le rapport portant sur une résolution de destitution doit être présenté au Grand Conseil lors de la session suivant le renvoi de la proposition en commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² Le rapport est examiné lors de cette même session. L’article 78A de la présente loi ne s’applique pas.

Art. 175D – ancien art. 175C, nouvelle teneur de l’alinéa 1

Art. 175D Rapport et délais de traitement (nouveau)

¹ Le rapport portant sur une résolution de destitution **pour perte de confiance** doit être présenté au Grand Conseil lors de la session suivant le renvoi de la proposition en commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² Le rapport est examiné lors de cette même session. L’article 78A de la présente loi ne s’applique pas.

Pas d’opposition, adopté

Art. 175E Acceptation et référendum obligatoire (nouveau) – version issue du 2^e débat

¹ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n’étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

² En cas d’acceptation par le Grand Conseil, la résolution de destitution est soumise au référendum obligatoire.

Art. 175E – nouvelle teneur des alinéas 1 et 2

Art. 175E Acceptation et référendum obligatoire (nouveau)

¹ La résolution de destitution **pour perte de confiance** doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

² En cas d'acceptation par le Grand Conseil, la résolution de destitution **pour perte de confiance** est soumise au référendum obligatoire.

Pas d'opposition, adopté

Le chapitre XIVA ainsi que les articles 175F-K sont introduits par l'amendement.

Nouveau chapitre

Chapitre XIVA du titre III

Destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction (nouveau)

Pas d'opposition, adopté

Art. 175F Principe (nouveau)

¹ Un membre du Conseil d'Etat incapable durablement d'exercer sa fonction peut être destitué par le biais d'une résolution.

² L'incapacité durable d'exercer la fonction est admise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ou d'autres motifs l'empêchant d'occuper effectivement son poste de travail ;
- b) cette situation est vraisemblablement appelée à durer ;
- c) le membre du Conseil d'Etat concerné n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.

Un député (S) comprend que l'article 175F, alinéa 2 mentionne des conditions cumulatives : « (...) lorsque les conditions suivantes (...) ». La lettre a) mentionne motifs selon lesquels une personne est considérée comme incapable d'exercer sa fonction : de graves problèmes de santé ou d'autres motifs.

Ce député (S) demande, s'agissant de la lettre a) de l'alinéa 2, de quelle manière le terme « manifestement » doit être compris. En effet, si par hypothèse un membre du Conseil d'Etat est atteint d'aphasie, il est possible que la personne soit incapable d'exercer une partie de sa fonction. Or, la question se pose de savoir si une personne est considérée comme « manifestement » dans l'incapacité d'exercer sa fonction, si elle est en effet privée de sa capacité d'en exercer certains aspects. Néanmoins, le terme « manifestement » invite à être extrêmement sévère dans l'admission d'une incapacité durable d'exercer la fonction.

Ce même député (S) demande quels sont les « autres motifs » susceptibles de considérer une personne en incapacité durable d'exercer sa fonction. Cette formulation soulève des questionnements. En effet, dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'Etat se retrouverait en fauteuil roulant suite à un accident, il est possible que son bureau ne lui soit plus accessible. Il pourrait donc s'agir d'un motif qui l'empêche d'occuper effectivement son poste de travail. Dès lors, il serait préférable que la disposition fasse mention des aménagements possibles pour que l'accessibilité au poste de travail ne soit pas considérée comme un motif d'incapacité. Il s'agirait de mentionner qu'en dépit des aménagements mis en place, la personne ne peut pas exercer sa fonction. Pour rappel, la Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui comporte une garantie étendue et quasi absolue en matière d'exercice des droits politiques.

Le même député (S) poursuit en soulignant que la lettre b) mentionne que la situation doit être « vraisemblablement » appelée à durer. Bien qu'il soit compréhensible que cette évaluation se fonde sur un pronostic, le fait que la condition soit admise au simple stade de la vraisemblance semble délicat. Par conséquent, il conviendrait de supprimer le terme « vraisemblablement ».

Un député (PDC) souligne que Franklin D. Roosevelt était en fauteuil roulant, ce qui ne l'a pas empêché d'être président des Etats-Unis, en dépit de l'existence d'une procédure d'*impeachment* dans ce pays. En outre, si un membre du Conseil d'Etat est, par hypothèse, victime d'une paralysie des mains, il est vraisemblable qu'une personne lui sera mise à disposition pour retranscrire des textes. En outre, si par malheur un membre du Conseil d'Etat devient aveugle, il pourra décider de lui-même s'il est apte ou non à remplir sa fonction. Dans les cas évoqués, il est possible de poursuivre la fonction de Conseil d'Etat, moyennant certains aménagements.

Un député (Ve) note que la lettre a) mentionne le fait d'occuper effectivement son poste de travail, ce qui donne une description physique : la disposition semble indiquer que la personne doit se trouver physiquement assise à son poste de travail. Dans ce cadre, il conviendrait de préciser cette

formulation quelque peu maladroite : « a) le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ou d'autres motifs l'empêchant de **remplir effectivement sa fonction.** »

Le député (S) note que selon les interventions, il semble que la deuxième partie de la phrase pose problème. Il conviendrait de modifier la lettre a) comme suit : « Le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves **atteintes de santé et en dépit des mesures nécessaires qui peuvent être prises.** »

Ce député (S) estime que le terme « d'atteinte » de santé semble plus approprié. En outre, la seconde partie de la phrase pourrait également être supprimée en considérant que la prise de mesures d'aménagements est sous-entendue.

Le même député (S) propose formellement le sous-amendement suivant à l'article 175F, alinéa 2 lettre a : « le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ~~ou d'autres motifs l'empêchant d'occuper effectivement son poste de travail ;~~ »

M^{me} Leyvraz comprend les préoccupations de ce député (S), qui rejoignent celles que le département a eues lors de la rédaction de cet alinéa. En effet, cette disposition s'inspire de la Loi fédérale sur le parlement à laquelle certaines précisions ont été apportées. Néanmoins, si la question des « autres motifs » est évacuée, la disposition ne prendrait plus en compte les cas pour lesquels un membre du Conseil d'Etat aurait disparu ou se trouverait en grave danger de mort. En effet, il semble souhaitable de maintenir la notion d' « autres motifs » dans les cas pour lesquels les problèmes de santé n'expliquent pas l'incapacité d'exercer la fonction.

Un député (EAG) se dit en faveur du maintien de la notion d' « autres motifs ». En effet, il existe manifestement d'autres facteurs que des motifs de santé qui pourraient expliquer une incapacité d'exercer la fonction. La mention des « autres motifs », car la loi ne peut préjuger de l'ensemble des cas de figure possibles. De plus, la remarque de son préopinant (S) sur la garantie des droits politiques pour le membre du Conseil d'Etat est compréhensible. Toutefois, il est nécessaire de garder à l'esprit que les droits politiques fonctionnent dans les deux sens. En effet, le corps électoral également est en droit d'être représenté par un Conseil d'Etat qui exerce ses fonctions. A choisir, il semble légitime de privilégier les droits politiques de l'ensemble de la population au droit politique individuel d'un membre du

Conseil d'Etat. Ce député (EAG) se dit en faveur de la formulation de l'amendement tel que proposé par les représentants de la Chancellerie.

Le député (S) ne partage pas la conception des droits politiques de son collègue d'EAG. En effet, les droits politiques évoqués précédemment ne concernent pas uniquement le droit de la personne à être élue, mais également le droit du corps électoral de voir sa décision lors de la votation respectée. De surcroît lorsqu'il s'agit de prévoir une procédure de destitution pour laquelle le corps électoral ne peut pas s'exprimer, contrairement à la procédure de destitution pour perte de confiance pour laquelle le peuple s'exprime. La procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction déroge à cette règle pour des raisons compréhensibles de procédure civile appelée « procédure de cas clairs » ou d'incapacité manifeste. Néanmoins, il s'agit d'une question extrêmement importante en termes de droits politiques de l'ensemble de la collectivité. Par conséquent, ce député (S) propose de modifier l'article 175F, alinéa 2, lettre a) comme suit : » *le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction, notamment en raison de graves problèmes de santé ;* »

Ce député (S) ajoute que même si cette formulation n'est pas parfaite, elle évite l'ambiguïté qu'introduit la fin de la phrase originale. Le terme « notamment » permet de considérer d'autres cas comme la disparition ou le danger de mort. A noter qu'outre ces deux hypothèses, il ne semble pas exister beaucoup d'autres motifs qui seraient susceptibles d'entraîner une incapacité d'exercer la fonction. Par ailleurs, en matière de handicap, il existe deux facteurs : d'une part le handicap en lui-même et d'autre par l'environnement. Or, la disposition initiale laisse penser que si l'environnement n'est pas adapté, la personne est considérée comme en incapacité d'exercer la fonction.

Un député (Ve) note que son collègue (EAG) a également mentionné le fait que le membre du Conseil d'Etat en question devait exercer sa fonction et non pas occuper sa place de travail. En outre, la proposition du député (S) convient.

Le député (EAG) estime que la formulation « occuper effectivement son poste de travail » ne signifie pas que la personne doit se trouver physiquement derrière son bureau. En effet, cela signifie que la personne doit remplir les fonctions de sa charge. La proposition de son collègue (S) ne semble pas introduire davantage de clarté. La formulation initiale de l'amendement est donc préférable. En outre, il est à noter que la destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour des motifs d'incapacité ne fait que remettre entre les mains du corps électoral la possibilité de choisir un

nouveau membre du Conseil d'Etat. Cela ne modifie donc pas la garantie pour le peuple de choisir un représentant ou une représentante.

Le président constate que ce député (EAG) pointe le fait que le corps électoral pourra s'exprimer au travers d'une élection complémentaire suite à une destitution, mais pas dans le cadre d'un référendum sur la décision de la destitution. Le député (EAG) confirme qu'en dernière instance, les droits démocratiques de la population sont garantis, car c'est elle qui désignera le ou la futur-e représentant-e.

M. Mangilli rassure le député (S) sur ses craintes de voir un membre du Conseil d'Etat être considéré en incapacité d'exercer sa fonction en raison d'une impossibilité d'accès à son poste de travail. Par exemple, il existe des garanties juridiques concernant les accès aux bâtiments. Cette disposition vise les motifs qui empêcheraient d'exercer la charge de membre du Conseil d'Etat. En outre, ce député (S) a pointé du doigt le fait qu'outre des problèmes de santé, ou un cas de disparition, il existe vraisemblablement peu d'autres motifs susceptibles d'entraîner une incapacité d'exercer la fonction. Lors de la rédaction de l'amendement, le département a envisagé l'hypothèse selon laquelle un membre du Conseil d'Etat aurait été condamné pour 15 années d'emprisonnement pour un homicide. Néanmoins, le Grand Conseil aurait probablement recours à la procédure de destitution pour perte de confiance dans ce cas de figure.

M. Mangilli souhaite également rassurer le député (S) sur le fait que la procédure a pour vocation de se fonder sur des motifs objectifs d'incapacité : il ne s'agit pas de juger sur la capacité de discernement de la personne dans l'exercice de sa fonction. De plus, le terme « manifestement » introduit un paramètre de proportionnalité. Les conditions seront soumises à un contrôle judiciaire qui permettra, le cas échéant, de mettre en lumière les justes motifs qui montrent qu'une personne n'est effectivement plus en mesure d'exercer la fonction. Malheureusement, bien que certaines législations existent en la matière, il n'existe pas de cas d'application et donc pas de jurisprudence.

Le député (S) remercie M. Mangilli pour ces précisions qui étayent les travaux en commission. Il est toutefois à noter que la problématique, qui peut sembler simple en théorie, ne l'est pas en pratique. A titre d'exemple il y a quelques années, une ancienne professeure de droit s'était exprimée en indiquant que l'on pouvait douter de la capacité d'une personne aveugle à siéger au sein d'un exécutif. Il est compréhensible que cet instrument de la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction existe pour des situations extrêmes et manifestes. Néanmoins, il est important de veiller à ce que cet instrument soit cadré en termes de conditions procédurales et

matérielles. Pour réagir à la remarque d'un député (EAG), le fait que le peuple peut en dernier recours élire un nouveau membre du Conseil d'Etat dans le cadre de l'élection complémentaire, n'est pas le but de cette procédure de destitution. En effet, le corps électoral ne doit pas voir sa décision remise en cause à la légère, sous prétexte qu'il peut corriger cette remise en cause a posteriori. C'est pourquoi la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction doit être précisément encadrée. Le député (S) maintient sa proposition d'amendement.

Art. 175 F (nouveau)

al. 1 **Pas d'opposition, adopté**

al. 2

Le président met aux voix le sous-amendement du député (S) :

Art. 175F, al. 2, let. a : « le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction, **notamment** en raison de graves problèmes de santé ; »

Oui :	8	(3 S, 2 Ve, 2 PLR, 1 MCG)
Non :	7	(1 EAG, 2 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG)
Abstention :	0	

Le sous-amendement est accepté.

Art. 175F (suite)

al. 2

let. a (ainsi sous-amendée)

Pas d'opposition, adopté

Le député (S) rappelle son amendement visant à supprimer le terme « vraisemblablement » à l'article 175F, alinéa 2, lettre b.

Le président met aux voix le sous-amendement du député (S) :

Art. 175F, al. 2, let. b : « *b) cette situation est appelée à durer ;* »

Oui :	8	(1 EAG 3 S, 2 Ve, 2 PLR)
Non :	7	(2 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	0	

Le sous-amendement est accepté.

Art. 175F (suite)

al. 2

let. b (ainsi sous-amendée)

Pas d'opposition, adopté**Art. 175F, al. 2, let. c**

c) le membre du Conseil d'Etat concerné n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.

Pas d'opposition, adopté

En réponse à une députée (PLR) qui demande ce que signifie « un délai raisonnable » à l'alinéa 2, lettre c, M. Mangilli explique qu'il est difficile de déterminer ce que signifie un délai raisonnable. Néanmoins, cette notion doit être mise en perspective avec les objectifs d'une destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction. En effet, il s'agirait notamment d'éviter qu'un Conseil d'Etat n'ait que six membres durant plus de six mois. Le « délai raisonnable » dépend des circonstances et de la nature de l'atteinte à la santé de la personne concernée. Il est difficile de donner un temps exact : il pourrait s'agir de deux ou trois mois.

Le président met aux voix l'art. 175F dans son ensemble ainsi sous-amendé :

Art. 175F Principe (nouveau)

¹ Un membre du Conseil d'Etat incapable durablement d'exercer sa fonction peut être destitué par le biais d'une résolution.

² L'incapacité durable d'exercer la fonction est admise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction, notamment en raison de graves problèmes de santé ;
- b) cette situation est appelée à durer ;
- c) le membre du Conseil d'Etat concerné n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.

Oui : 7 (1 EAG 3 S, 2 Ve, 1 PLR)

Non : 8 (3 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : 0

L'article 175F dans son ensemble ainsi sous-amendé est refusé.

M. Mangilli souligne que le refus l'article 175F qui fixe le principe d'incapacité durable d'exercer la fonction pose problème.

En effet, la loi ne mentionnerait plus les critères d'application, ce qui engendrerait une incertitude juridique. Dans ce cadre, la Chancellerie devra revenir avec une proposition. En effet, si la loi ne mentionne pas les principes, la procédure ne peut pas exister.

Le président indique que les membres de la commission ont refusé l'article qu'ils venaient de modifier. Le vote a toutefois été réalisé en responsabilité de chaque membre. Cet article devra être retravaillé en troisième débat.

Un député (S) estime qu'il y a eu un malentendu lors du vote. En effet, le vote d'ensemble de l'article a été refusé. Or, cet article est crucial pour la tenue du troisième débat. Par conséquent, il aurait été préférable que les députés ayant voté « non » s'abstiennent et déposent des amendements en troisième débat le cas échéant. Le député (S) formule une motion d'ordre pour procéder à nouveau au vote d'ensemble sur cette disposition.

Une députée (PLR) confirme qu'il s'agit d'un malentendu lors du vote d'ensemble.

Le président constate que le résultat du vote d'ensemble de cet article ne reflète pas les votes précédents sur ce même article. Il demande s'il existe des oppositions à revoter.

Un député (PLR) s'oppose au vote.

Un député (S) propose de voter sur le principe de procéder à nouveau au vote d'ensemble de l'art. 175F.

Le président met aux voix le principe de procéder à nouveau au vote d'ensemble de l'art. 175F.

Oui :	9	(1 EAG 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 PLR)
Non :	6	(2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	0	

Le principe est accepté.

Le président met aux voix l'art. 175F dans son ensemble ainsi sous-amendé :

Art. 175F Principe (nouveau)

¹ Un membre du Conseil d'Etat incapable durablement d'exercer sa fonction peut être destitué par le biais d'une résolution.

² L'incapacité durable d'exercer la fonction est admise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction, notamment en raison de graves problèmes de santé ;
- b) cette situation est appelée à durer ;
- c) le membre du Conseil d'Etat concerné n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.

Oui : 8 (1 EAG 3 S, 2 Ve, 2 PLR)
Non : 6 (2 PLR, 1 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : 1 (1 PDC)

L'article 175F dans son ensemble ainsi sous-amendé est accepté.

Art. 175G Dépôt de la proposition de résolution (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peut être déposée par le Conseil d'Etat ou par le Bureau du Grand Conseil à la majorité des deux tiers.

² La démission, le décès et la réélection mettent fin d'office à la procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction.

Art. 175G, al. 1

Répondant à un député (S) qui demande si la majorité des deux tiers s'applique également au Conseil d'Etat, M. Mangilli explique que le Conseil d'Etat est une autorité collégiale qui prend donc les décisions par consensus. En principe, le ou les membres du Conseil d'Etat qui ne soutiennent pas une proposition ne peuvent pas se démarquer, sauf s'ils demandent que la divergence soit mentionnée au procès-verbal. C'est pourquoi aucune majorité n'est fixée pour le Conseil d'Etat dans le cadre d'une proposition de résolution de destitution.

Le député (S) note que la formulation laisse penser que le Conseil d'Etat statue à la majorité des deux tiers. Par conséquent, la disposition devrait être modifiée comme suit à l'article 175G, alinéa 1 : « *La proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peut*

être déposée par le Conseil d'Etat ou, à la majorité des deux tiers par le Bureau du Grand Conseil. »

Un député (EAG) proposerait la formulation suivante en inversant le Conseil d'Etat et le Bureau du Grand Conseil comme suit : « *La proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peut être déposée par le Bureau du Grand Conseil à la majorité des deux tiers ou par le Conseil d'Etat. »*

Un député (Ve) demande comment sont comptabilisées les abstentions lors du vote du Bureau. En effet, le Bureau compte sept membres ; par conséquent, la majorité des deux tiers serait une acceptation de cinq des sept membres.

Le député (EAG) précise que la LRGC contient déjà des dispositions qui prévoient une majorité des deux tiers du Bureau. Cette nouvelle disposition devra donc être interprétée de manière classique, à l'instar de la majorité des deux tiers du Bureau, nécessaire aux décisions relatives aux catégories de débats.

Le député (Ve) prend note des précisions de son collègue (EAG).

Le président met aux voix le sous-amendement du député (EAG) :

Art. 175G, al. 1 : La proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peut être déposée par le Bureau du Grand Conseil à la majorité des deux tiers ou par le Conseil d'Etat.

Oui :	14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	1 (1 S)

Le sous-amendement est accepté.

Art. 175G, al. 2

Un député (MCG) demande s'il ne serait pas préférable de mentionner l' «*élection*» plutôt que la «*réélection*». En effet, la personne démissionnaire ne sera pas réélu.

Le président estime que le terme de «*réélection*» s'applique en cas de fin de législature et de réélection de la personne visée par une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction.

M^{me} Leyvraz confirme que le terme de « réélection » concerne une élection générale de fin de législature. Si le membre du Conseil d'Etat visé par une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction n'est pas destitué et est réélu, la procédure prend fin. Elle souligne qu'aucun délai de carence n'a été prévu dans ce cadre. Par conséquent, une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction pourrait encore être en cours au moment de la nouvelle élection générale.

Le président note que cette disposition soulève l'hypothèse que les autorités compétentes se soient trompée lors de l'initiation de la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction. En effet, cette disposition prévoit le cas de figure dans lequel une personne considérée comme étant en incapacité d'exercer sa fonction est tout de même apte à procéder à une campagne électorale et être réélu. Bien que ce cas de figure puisse formellement se produire, cet aspect montre le soin qu'il est nécessaire d'apporter à cette problématique afin d'être le plus précis et le plus respectueux possible de la personne potentiellement en incapacité d'exercer sa fonction.

Un député (S) s'accorde avec la dernière phrase du président. Dans tous les cas, cette procédure nécessitera une certaine marge d'appréciation, bien qu'elle soit faible et que le terme « manifestement » soit propre à la réduire. Néanmoins, il se peut qu'une procédure soit en cours au moment de l'élection générale et que la personne visée par la procédure soit réélu. Il existera donc toujours une tension entre d'une part la volonté populaire et d'autre part la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction. Cette dernière constitue une entaille au pouvoir populaire qu'il s'agit d'accepter. Par conséquent, si une personne visée par une procédure est réélu, il faut admettre que la réélection met fin à la procédure.

Un député (EAG) s'accorde avec son préopinant (S), cet alinéa convient. Néanmoins la question se pose de savoir s'il ne serait pas préférable d'indiquer « *La démission, le décès ou la réélection (...)* », car ces trois motifs ne sont pas cumulatifs.

M. Mangilli confirme qu'il est possible de mentionner « ou » à la place de « et ». En outre, le contexte d'une réélection qui mettrait fin à une procédure est proche d'un cas théorique. Néanmoins, l'idée était de tout de même prévoir cette hypothèse afin de ne pas se trouver en manque de moyens si elle venait à se produire. En d'autres termes, il est préférable que ce cas soit prévu et qu'il ne soit, le cas échéant, pas utilisé, plutôt qu'il ne soit pas prévu alors qu'une disposition de ce type aurait été utile le moment venu.

Le président rappelle que la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction est distincte de de la procédure de destitution pour perte de confiance. En effet, elle vise à démettre de ses fonctions une personne qui n'aurait plus la capacité de l'exercer. Par conséquent, il serait étonnant qu'une réélection mette fin à la procédure. En effet, la réélection ne devrait pas être un motif qui mette fin d'office à une procédure pour incapacité durable d'exercer la fonction.

Un député (S) n'est pas sûr de comprendre la position du président. En effet, une personne visée par une procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction pourrait de toute façon démissionner et se représenter à l'élection suivante. En outre, si la personne concernée se présente à l'élection générale et que le corps électoral estime que la personne est en capacité d'exercer sa fonction, il est légitime d'un point de vue des droits politiques que la volonté populaire prime. Dans le cas contraire, il s'agirait d'un système dans lequel le Grand Conseil aurait la possibilité d'empêcher une personne de se présenter à une élection. Par conséquent, il convient de considérer que la volonté du peuple doit primer. La *ratio legis* de la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction est d'éviter que le Conseil d'Etat fonctionne avec un poste vacant. En effet, l'idée est de ne pas attendre l'échéance électorale faute de démission de la personne concernée. En outre, si l'élection survient durant la procédure et que le peuple décide de réélire la personne concernée, le législateur doit respecter cette décision.

Le président note que si les conditions subsistent après l'élection de la personne concernée, une nouvelle procédure pourrait être entamée suite à sa réélection.

Ce député (S) confirme que ce cas de figure est possible, bien qu'il pose des questions d'équilibre des pouvoirs difficiles à traiter. En outre, il est vraisemblable que ces cas ne surviennent jamais. Par conséquent, la solution proposée par l'amendement général convient.

Le président met aux voix le sous-amendement du député (EAG) :

Art. 175G, al. 2 : « ² La démission, le décès **ou** la réélection mettent fin d'office à la procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction. »

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstention :	0

Le sous-amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 175G dans son ensemble, ainsi sous-amendé :

Art. 175G Dépôt de la proposition de résolution (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peut être déposée par le Bureau du Grand Conseil à la majorité des deux tiers ou par le Conseil d'Etat.

² La démission, le décès ou la réélection mettent fin d'office à la procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction.

Oui :	15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	0
Abstentions :	0

L'art. 175G ainsi sous-amendé est accepté.

Organisation des travaux et auditions

Le président propose de mettre fin à la lecture article par article à ce stade afin d'aborder l'organisation des travaux concernant ce projet de loi, ainsi que d'éventuelles auditions complémentaires. Pour rappel, le Pouvoir judiciaire ainsi que le Sautier ont été évoqués. Le président demande si des membres de la commission souhaitent déposer formellement une demande d'audition.

Un député (EAG) estime que des auditions complémentaires ne sont pas indispensables. L'audition du Sautier a été évoquée suite à la question relative au choix de la résolution comme outil parlementaire. Or, M. Mangilli a répondu de manière claire à cette question. De plus, ses réponses concernant le Pouvoir judiciaire semblent également suffisantes. Par conséquent, aucune de ces auditions ne semble vraiment nécessaire à ce stade.

Un député (MCG) est d'avis qu'il est important de veiller à la constitutionnalité de cette problématique. Par conséquent, il pourrait être souhaitable d'entendre les professeurs Hotellier ou Tanquerel à ce sujet.

Le président indique qu'il serait préférable d'attendre la fin du traitement de l'amendement général avant de demander l'avis d'un constitutionnaliste.

Un député (S) s'accorde avec le fait que l'audition de M. le Sautier ne s'impose pas. De plus, s'agissant d'une éventuelle audition de constitutionnalistes, celle-ci n'est pas forcément requise. En effet, les propos de M. Mangilli semblaient suffisamment clairs, notamment lorsqu'il a indiqué que du point de vue de la chambre compétente pour le recours, tant la Cour constitutionnelle que la Chambre administrative de la Cour de justice pouvaient être envisagées. Par conséquent, ce choix revient au législateur. A cet égard, ce député (S) ne soutient pas l'argument de M. Mangilli selon lequel la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction est une procédure administrative. En effet, il s'agit d'une question éminemment politique et délicate. En outre, il est possible que les cas qui se présenteront soient évidents et que des recours ne se produisent pas. Toutefois, en cas de recours, ce dernier devrait être traité par la chambre constitutionnelle. De surcroît, les dispositions concernant la composition de la Chambre constitutionnelle sont plus contraignantes, ce qui mène à un plus grand équilibre en termes de représentation politique au sein de la Chambre. Dans ce cadre, il pourrait être intéressant d'entendre le Pouvoir judiciaire sur cette question.

M. Mangilli note que si la commission décide que la Chambre constitutionnelle est compétente en cas de recours, cette compétence devrait peut-être ajoutée à la Constitution. S'il s'agit d'instituer une nouvelle compétence à la Chambre constitutionnelle, il semble utile d'entendre le Pouvoir judiciaire à ce sujet. Ce dernier pourra également aborder les questions de constitutionnalité.

Le député (MCG) confirme qu'il serait préférable d'entendre le Pouvoir judiciaire. Par conséquent, il retire sa proposition d'auditionner le professeur Hotelier ou le professeur Tanquerel et s'accorde avec le fait d'entendre le Pouvoir judiciaire.

Le président demande si ce député (MCG) propose d'auditionner le président de la Cour de justice. Ce dernier confirme.

Un député (S) note que traditionnellement, lorsque la commission invite le Pouvoir judiciaire, elle laisse le soin à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire de décider de la composition de sa délégation. Néanmoins, il est possible de spécifier dans la demande d'auditions du Pouvoir judiciaire que la commission souhaite que la Cour de justice soit représentée.

Le président note que cette audition aurait pour but de déterminer quelle serait l'autorité compétente en cas de recours.

Ce député (S) précise qu'il s'agit d'entendre le Pouvoir judiciaire sur ce qu'implique le choix de la Chambre administrative ou de la Chambre constitutionnelle.

Le président demande s'il n'est pas préférable de demander un avis écrit au Pouvoir judiciaire.

Le même député (S) estime qu'il est plus intéressant d'entendre leurs arguments.

Le président note que le Pouvoir judiciaire pourrait formuler des arguments par écrit.

Ce député (S) estime que le but de l'audition ne serait pas uniquement que le Pouvoir judiciaire se prononce, mais qu'il puisse indiquer quelles problématiques impliquent le choix de l'une ou l'autre autorité compétente pour le recours.

Le président propose de terminer les travaux sur ce projet de loi et d'aborder la question d'éventuelles auditions à l'issue du deuxième débat. Cela permettra aux membres de la commission d'être plus au clair sur la situation.

Séance du 10 novembre 2021

Suite des travaux de commission

Le président indique qu'un tableau synoptique qui contient le texte issu du 2^e débat ainsi que l'amendement général proposé par la DAJ est disponible sur l'application Accord. Pour rappel, la commission a traité l'amendement du département jusqu'à l'article 175G.

Le président constate que l'application Accord semble inaccessible pour des raisons techniques. Au vu du fait qu'il ne reste que 15 minutes avant la fin de la séance, il paraît préférable de reporter le traitement de cet objet à la semaine prochaine.

Un député (Ve) rappelle que la commission avait accepté une audition du Pouvoir judiciaire sur cet objet. Cette audition avait pour but de répondre à la question de savoir si la Chambre administrative ou la Chambre constitutionnelle devait traiter les recours. Par conséquent, le traitement de ce projet de loi pourrait être repris suite à l'audition du Pouvoir judiciaire.

Le président précise que le principe de l'audition n'a pas été tranché. La commission souhaitait attendre la fin du deuxième débat avant de procéder, le cas échéant, à cette audition.

Le député (Ve) note que si l'audition était planifiée, la commission aurait pu terminer le traitement de ce projet de loi avant la votation du 28 novembre.

Le président constate qu'il est malheureusement déjà trop tard pour que cet objet soit clôturé avant le 28 novembre.

Séance du 17 novembre 2021

Suite des travaux, discussion et votes éventuels sur les articles tels qu'amendés

Le président reprend le texte à l'article 175H.

Art. 175H Commission compétente (nouveau)

« La proposition de résolution pour incapacité durable d'exercer la fonction est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil » (al. 1)

Pas d'opposition, adopté

« L'article 152 alinéa 4, de la présente loi n'est pas applicable » (al. 2)

Pas d'opposition, adopté

Art. 175 I (Rapport et délais de traitement) nouveau

« Le rapport portant sur une résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction doit être motivé » (al. 1)

Pas d'opposition, adopté

« Le rapport doit protéger les données personnelles sensibles du membre du Conseil d'Etat concerné » (al. 2)

M^{me} Leyvraz souligne, concernant l'article 175I, alinéa 2, que la Chancellerie souhaite protéger les données personnelles sensibles et c'est dans cette perspective qu'elle a sollicité le Préposé à la protection des données personnes et à la transparence. Le Préposé n'a émis aucune critique. M^{me} Leyvraz propose ainsi un nouvel article 175K, qui comprend l'article 175I, al. 2 et qui traiterait de la protection des données personnelles :

« Art. 175K Protection des données personnelles (nouveau)

Il est veillé au respect de la personnalité et des données personnelles sensibles du membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution

notamment dans le cadre du rapport de la commission, ainsi que lors des débats en séance plénière ».

M^{me} Leyvraz ajoute que l'article 175I, alinéa 2 serait supprimé et que les alinéas 3 et 4 deviendraient les alinéas 2 et 3.

Le président constate que l'article 175I, alinéa 2 tel que figurant dans l'amendement général n'est plus proposé. Il précise ensuite que l'alinéa 3 est maintenu car le rapport doit être présenté et ajoute que l'alinéa 4 est également maintenu.

Le président met au vote cette proposition d'abrogation de l'art. 175I, al. 2

Suppression de l'article 175I, alinéa 2

Pas d'opposition, abrogé.

« Il doit être présent au Grand Conseil au plus tard lors de la seconde session suivant le renvoi de la proposition de résolution en commission » (al. 3),

Pas d'opposition, adopté

« Le rapport est examiné au cours de la session lors de laquelle il a été déposé. L'article 78A de la présente loi ne s'applique pas » (al. 4)

Pas d'opposition, adopté

Art. 175 J acception (nouveau)

« La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Les abstentions n'étant pas prises en considération mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil. » (al. 1)

Pas d'opposition, adopté

« Le Mémorial et la résolution acceptés sont notifiés au membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution. » (al. 2)

Pas d'opposition, adopté

M^{me} Leyvraz relève que la Chancellerie a pris la même majorité que la destitution pour perte de confiance.

Art. 175 k recours (nouveau)

« Les résolutions prononçant la destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève,

conformément à la loi sur la procédure administrative genevoise du 12 septembre 1985. » (al. 1)

M^{me} Leyvraz rappelle que cet article a fait l'objet de la clarification suivante du Préposé à la protection des données personnelles.

Art. 175K Protection des données personnelles (nouveau)

Il est veillé au respect de la personnalité et des données personnelles sensibles du membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution notamment dans le cadre du rapport de la commission, ainsi que lors des débats en séance plénière.

Un député (Ve) se demande si le terme « il est veillé » est un terme juridique approprié, car cela lui paraît un peu « mou » d'un point de vue juridique.

Un député (PLR) propose de remplacer le terme « il est veillé » par « on doit veiller ».

M^{me} Leyvraz explique que cette formulation « molle » a été choisie dans la mesure où les députés ont une liberté de parole et une immunité aux débats parlementaires. Ainsi, l'objectif, selon elle, est d'attirer leur attention qu'il n'est pas nécessaire de divulguer toutes ces données sensibles en plénière.

Un député (EAG) trouve que les termes « il est veillé » sont plus élégants que « on doit veiller ». Quant à la portée juridique, elle est la même mais que le « on » sonne bizarre dans une loi.

Le député (PLR) préopinant propose la formulation « il faut veiller au respect ».

Un député (Ve) se rallie à la formulation « il est veillé ».

Le président demande si le député (PKR) propose un amendement formel. Ce dernier répond par la négative.

Le président propose de voter sur cet article 175K Recours (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Un député (S) estime que c'est la Chambre constitutionnelle qui devrait être saisie de cela. Il en fait la proposition car c'est une question de droits politiques selon lui.

M^{me} Leyvraz indique que la Chambre administrative de la Cour de justice est l'autorité ordinaire de recours. Elle poursuit en disant que par rapport à l'argument du député (S), la Chambre administrative paraît préférable et elle

ne partage pas son avis sur l'aspect des droits politiques car on se trouve dans la destitution dans la mesure où il s'agit d'un motif pour avoir une procédure plus administrative applicable à la perte de confiance et que cette compétence est prévue dans la constitution. Il conviendrait peut-être de modifier la constitution afin de prévoir la compétence de la Chambre constitutionnelle, la question reste ouverte selon elle.

M. Mangilli pense que l'on peut discuter pour savoir s'il s'agit d'une procédure de droit constitutionnel ou une procédure administrative.

Ce député (S) pense qu'il s'agit d'une décision d'opportunité car il est question de révocation d'un élu donc de droits politiques. Il pense donc que c'est incongru que cela soit traité par une juridiction ordinaire.

Le président demande à ce député (S) s'il propose un amendement.

Ce député (S) maintient son argument et estime que la commission pourrait le cas échéant procéder à une audition si elle devait agender ce projet de loi lors d'une prochaine séance.

Le président propose, à ce stade, que ce député (S) propose un sous-amendement et que la commission passer au vote. Il ajoute que si ce sous-amendement devait être refusé, la commission passerait au vote et l'audition n'aurait pas lieu.

Proposition de sous-amendements du député (S)

Art. 175L, al. 1 Recours

« Les résolutions prononçant la destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice du Canton de Genève, conformément à la loi sur la procédure administrative genevoise du 12 septembre 1985. (al. 1) »

M. Mangilli propose d'enlever « du Canton de Genève » et de retirer « genevoise » de la phrase : « et conformément à la loi sur la procédure administrative genevoise ».

Le président met au vote la proposition de M. Mangilli :

Art. 175L, al. 1 Recours

Les résolutions prononçant la destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre

constitutionnelle de la Cour de justice conformément à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985. (al. 1)

Oui : 3 (1 EAG, 2 S)
 Non : 8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Abstentions : 3 (2 Ve, 1 PDC)

Ce sous-amendement est refusé.

Art. 175 K [tel que modifié mais en gardant « la chambre administrative »]

Les résolutions prononçant la destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, conformément à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985.

Oui : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
 Non : 0
 Abstentions : 5 (1 EAG, 2 S, 2 Ve)

Cet amendement est accepté.

Art. 175 al. 2 « Le recours n'a pas d'effet suspensif. » (al. 2)
Pas d'opposition, adopté

Art. 224, al. 4 (nouveau)

« La commission est compétente pour examiner les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance ainsi que celles pour incapacité durable d'exercer sa fonction. » (al. 4),

Pas d'opposition, adopté

Art. 224B Destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance (nouveau)

« La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution pour perte de confiance et la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution. » (al. 1),

Pas d'opposition, adopté

« Elle peut également procéder à d'autres auditions » (al. 2)

Pas d'opposition, adopté

Le président dit qu'il s'agit ici d'une précision.

Art. 224C Destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer sa fonction – Audition (nouveau)

« La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction ou sa représentante ou son représentant. » (al. 1)

Un député (PLR) se demande, concernant l'alinéa 1, si on ne peut pas garder « représentant » uniquement et abandonner le langage épïcène.

Un député (EAG) suggère d'employer « le-la représentant-e ».

Un député (S) propose de rester à la première version du texte incluant le langage épïcène.

Un député (Ve) relève que le texte est truffé de langage épïcène, donc il faudra changer tout le texte si l'on modifie cet article.

Le président précise qu'il s'agit d'une discussion hors débat.

M. Mangilli propose d'enlever le « ou ».

Un député (PLR) trouve que la proposition de son préopinant (Ve) est une proposition élégante qui lui convient et dit retirer sa proposition.

Le président répète la proposition du député (Ve) : « une personne désignée » ou « une personne le représentant ».

M. Mangilli indique « qu'une personne désignée » lui convient.

M^{me} Leyvraz dit préférer « une personne le représentant ».

Le président met aux voix la proposition d'amendement suivante :

La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction ou une personne le représentant.

Oui : 13 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abstention : 1 (1 S)

Cette proposition est adoptée.

M^{me} Leyvraz attire l'attention du président sur l'article 172, alinéa 5 adopté par la commission lors de la dernière séance, contenant la formulation « *sa représentante ou son représentant* ». Elle précise qu'il conviendra également de modifier cet article. Le président la remercie pour sa remarque.

Elle auditionne la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution. (al. 2)

Pas d'opposition, adopté

Elle peut également procéder à d'autres auditions. » (al. 3)

Pas d'opposition, adopté

Art. 224D Destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction d'un membre du Conseil d'Etat – Procès-verbaux (nouveau)

« Un procès-verbal des travaux de la commission est établi. Il n'est transmis qu'aux membres de la commission et à sa ou son secrétaire scientifique ». (al. 1)

Pas d'opposition, adopté

« Le procès-verbal est transmis pour d'éventuelles corrections, à leur demande aux personnes auditionnées, pour la partie qui concerne leur audition ». (al. 2)

Pas d'opposition, adopté

« *Les personnes visées à l'article 224C, alinéa 1 de la présente loi peuvent accéder, à leur demande, à l'intégralité du procès-verbal des travaux et des documents de la commission en relation avec le traitement de la résolution* ». (al. 3)

Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Modifications à d'autres lois

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit

Art. 53, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6) :

Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil, qui délègue cette tâche à son bureau. Le membre du Conseil d'Etat concerné peut également rédiger un commentaire. (Al. 4)

Pas d'opposition, adopté

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP – B 2 05), est modifiée comme suit (al. 2) :

Art. 6C Résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance (nouveau)

Si le Grand Conseil adopte une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du..., a adopté cette résolution ;
- b) cette résolution doit être soumise au vote du corps électoral ;
- e) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non »

Pas d'opposition, adopté

La loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10), du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit : (al. 3)

Art. 63, al. 2, lettre f (nouvelle)

« ² Cette règle ne s'applique pas dans :

- f) les procédures en matière de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction »,

Pas d'opposition, adopté

Art. 3 Entrée en vigueur

« La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12827, du 1^{er} juillet 2021. Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12827, du 1^{er} juillet 2021 »

Pas d'opposition, adopté

Le président propose de revenir sur l'article 175 afin de l'amender dans le sens qui vient d'être fait pour la désignation d'un représentant ou une représentante.

M^{me} Leyvraz précise qu'il y avait eu un sous-amendement de la part de la commission et que donc peut-être que cet amendement ne figure pas dans le tableau (art. 72, al. 5) : **« Il en va de même pour le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction si cette personne n'est pas en mesure de prendre la parole, son message ou celui de son représentant ou sa représentante est lu en dernier »**.

M^{me} Leyvraz propose d'utiliser la formule choisie de l'article 224C, alinéa 1 et de remplacer ces deux termes par « la personne le représentant ».

Le président est d'accord de modifier l'article 72, alinéa 5 par « la personne le représentant », ce qui donne :

« Il en va de même pour le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction si cette personne n'est pas en mesure de prendre la parole, son message ou celui de la personne la représentant est lu en dernier »

Ce nouvel article 72, alinéa 5 est adopté dans son ensemble.

M^{me} Leyvraz, concernant l'article 175B, alinéa 2 **« La démission et le décès mettent fin d'office à la procédure de destitution pour perte de confiance »**, rappelle que la commission a adopté un amendement à l'article 175G, alinéa 2 en remplaçant un « et » par un « ou » sur proposition d'un député (EAG). Elle demande si la commission souhaite modifier ce « et » en « ou ».

Un député (PLR) indique que c'est « ou » et non « et ».

Un député (Ve) estime que l'on peut difficilement démissionner et décéder en même temps, donc le « ou » se légitime selon lui.

Le président relève que ce sont des conditions qui mettent fin à la procédure et que le « et » n'est donc pas faux.

Une députée (PDC) indique que le « ou » n'empêche pas.

M. Mangilli signale que l'article 175G, alinéa 2 parle de la démission, ainsi que de décès. La commission avait voté le remplacement du « et » par le « ou » alors qu'ici on propose de mettre le « ou » à la place du « et ». Il conviendrait d'avoir une cohérence entre les deux dispositions.

Le président retient que dans la mesure où il n'y a pas d'opposition, l'article 175B, alinéa 2 devient : « *La démission ou le décès mettent fin d'office à la procédure de destitution pour perte de confiance* ».

Le président demande à M. Constant, à M. Mangilli et à M^{me} Leyvraz de procéder à la rédaction finale de ce texte afin que la commission dispose d'une version définitive avant le vote final.

Séance du 24 novembre 2021

Suite des travaux et vote final :

Le président rappelle que le traitement en deuxième débat du PL 12828 est terminé. Il s'agit d'une modification de la LRGC qui s'appuie sur le nouvel article constitutionnel concernant les mécanismes de destitutions sur lequel le peuple genevois votera le 28 novembre 2021. Alors que la modification législative concernant la procédure de destitution pour perte de confiance a déjà été approuvée, cette modification concerne la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction.

Les travaux ont été interrompus à l'issue du deuxième débat afin de permettre à la Direction des affaires juridiques ainsi qu'à M. Constant de s'assurer que l'ensemble du texte soit conforme d'un point de vue légistique.

La version finale du projet de loi est disponible sur l'application Accord. Il s'agit aujourd'hui pour la commission de procéder au vote final.

Le président donne la parole aux membres de la commission pour une prise de position avant le vote final.

Un député (Ve) a relu l'ensemble du projet de loi issu du deuxième débat. Il s'agit d'un projet complexe dans lequel la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction a été introduit. Il semble que les différents groupes ont déjà eu l'occasion d'exprimer leur position lors du vote sur le texte constitutionnel. Les Verts soutiennent ce texte qui contient les deux mécanismes de destitution. Il est à noter que le projet de loi constitutionnelle qui sera soumis à votation populaire le 28 novembre 2021, s'il est accepté, entrera en vigueur le 1^{er} juin 2023, ce qui laisse un certain temps pour voter ce projet de loi législatif.

Une députée (PDC) rejoint les propos de son préopinant (Ve) : la question de la destitution a déjà été largement discutée. Il convient de remercier les membres de l'administration qui ont participé à l'élaboration de ce projet de loi, notamment M^{me} Leyvraz pour la rédaction des amendements et M. Constant pour sa relecture du projet de loi. De plus, le fait d'être parvenu à un seul projet de loi qui contient les deux mécanismes de destitution – pour

perte de confiance et pour incapacité d'exercer la fonction – est à saluer. Par conséquent, le PDC acceptera ce projet de loi.

Un député (MCG) salue, au nom du groupe MCG, le travail en commission sur ce projet de loi initialement déposé par M. Sormanni. Le MCG se joint également aux remerciements exprimés notamment à M^{me} Leyvraz et à M. Constant.

Ce député (MCG) ajoute qu'il serait souhaitable que la date d'entrée en vigueur des deux textes – légal et constitutionnel – soit la même.

Le président précise que l'article 3, alinéa 1 mentionne que « [l]a présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12827, du 1^{er} juillet 2021. »

Ce même député (MCG) soulignait justement la pertinence de cette décision prise lors de la dernière séance.

Un député (S) indique que les ajustements du texte en commission sont plutôt de nature à rassurer le groupe Socialiste concernant l'encadrement de la procédure de destitution pour incapacité d'exercer la fonction. Le groupe reste toutefois insatisfait du choix de la Chambre administrative comme juridiction pour traiter les recours. Cependant, la majorité ayant été claire, le groupe Socialiste ne déposera pas d'amendement en troisième débat sur cette question. Malgré cette réserve exprimée, le groupe socialiste soutiendra ce texte.

Un député (PLR) explique que le groupe PLR est divisé sur la question. En effet, certains députés de la commission sont en défaveur de tout type de mécanismes de destitution. Par conséquent, le groupe ne votera pas de façon unanime sur cet objet.

Le président confirme que le PLR votera en ordre dispersé et chacun et chacune de ses membres s'exprimera selon ses convictions.

Le président ne constate plus de demande de parole et propose de passer au vote.

Le président met aux voix le PL 12828 A dans son ensemble :

Oui :	11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 2 MCG)
Non :	3 (3 PLR)
Abstention :	0

Le PL 12828 A est **accepté**.

Après avoir désigné le rapporteur, la commission préavise un traitement de ce projet de loi aux Extraits / cat. III.

La commission demanderait une « urgence de commission » si un groupe souhaitait voir ce projet de loi traité en débat de catégorie II.

Le président s'associe aux remerciements exprimés à M^{me} Leyvraz et à M. Constant qui ont accompagné la commission dans ses travaux sur ce projet de loi d'importance.

En conclusion :

Le deuxième examen de ce projet de loi en commission a permis une clarification de la procédure de destitution d'un conseiller d'Etat pour perte de confiance ; d'introduire une possibilité de destitution par voie de résolution si un conseiller d'Etat ne devait plus être en mesure d'assurer sa fonction en raison de graves problèmes de santé ou d'autres motifs l'empêchant d'occuper effectivement son poste de travail ; de préserver le droit de la personnalité du magistrat concerné et de lui assurer des voies de recours.

Mesdames et Messieurs les députés, la majorité de la commission des droits politiques et de la LRGC vous invite à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12828-B)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Mécanisme de destitution d'un membre du Conseil d'Etat*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettres t et u (nouvelles)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- t) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance ; revêtant un caractère politique prépondérant et étant adoptées par le Grand Conseil, avant d'être soumises au référendum obligatoire, les résolutions de destitution pour perte de confiance ne sont pas sujettes à recours cantonal ;
- u) se prononcer sur les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction ; les résolutions de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction sont sujettes à recours cantonal.

Art. 10, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil doit être convoqué en session extraordinaire par son président, dans les formes prévues à l'article 7, alinéa 1, et à l'article 8, alinéas 1 et 2 :

- b) soit sur la demande écrite de 30 de ses membres, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière ;

Art. 72, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Le membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour perte de confiance peut prendre la parole en dernier.

⁵ Il en va de même du membre du Conseil d'Etat visé par une proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction. Si cette personne n'est pas en mesure de prendre la parole, son message ou celui de la personne le représentant est lu en dernier.

Chapitre XIV du titre III

Destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance (nouveau)

Art. 175 Principe (nouveau)

¹ Chaque membre du Conseil d'Etat peut être destitué par le biais d'une résolution, lorsqu'en raison de son comportement, il n'est plus en mesure de bénéficier, auprès du corps électoral, d'une confiance suffisante pour exercer ses fonctions.

² Sous réserve des dispositions spéciales du présent chapitre, la procédure est régie par la présente loi.

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, n'est pas applicable.

Art. 175A Forme de la proposition de résolution (nouveau)

La proposition de résolution de destitution pour perte de confiance, accompagnée d'un bref exposé des motifs, est signée par au moins 40 membres du Grand Conseil, dans la limite de la représentation proportionnelle des groupes en séance plénière.

Art. 175B Délai de carence et fin de la procédure (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution pour perte de confiance ne peut être déposée moins d'une année avant la fin du mandat du Conseil d'Etat.

² La démission ou le décès mettent fin d'office à la procédure de destitution pour perte de confiance.

Art. 175C Commission compétente (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution pour perte de confiance est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² L'article 152, alinéa 4, de la présente loi n'est pas applicable.

Art. 175D Rapport et délais de traitement (nouveau)

¹ Le rapport portant sur une résolution de destitution pour perte de confiance doit être présenté au Grand Conseil lors de la session suivant le renvoi de la proposition en commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² Le rapport est examiné lors de cette même session. L'article 78A de la présente loi ne s'applique pas.

Art. 175E Acceptation et référendum obligatoire (nouveau)

¹ La résolution de destitution pour perte de confiance doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

² En cas d'acceptation par le Grand Conseil, la résolution de destitution pour perte de confiance est soumise au référendum obligatoire.

Chapitre XIVA du titre III

Destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction (nouveau)

Art. 175F Principe (nouveau)

¹ Un membre du Conseil d'Etat incapable durablement d'exercer sa fonction peut être destitué par le biais d'une résolution.

² L'incapacité durable d'exercer la fonction est admise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre du Conseil d'Etat concerné n'est manifestement plus en mesure d'exercer sa fonction, notamment en raison de graves problèmes de santé ;
- b) cette situation est appelée à durer ;
- c) le membre du Conseil d'Etat concerné n'a pas démissionné en bonne et due forme dans un délai raisonnable.

Art. 175G Dépôt de la proposition de résolution (nouveau)

¹ La proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peut être déposée par le Bureau du Grand Conseil à la majorité des deux tiers ou par le Conseil d'Etat.

² La démission, le décès ou la réélection mettent fin d'office à la procédure de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction.

Art. 175H Commission compétente (nouveau)

¹ La proposition de résolution pour incapacité durable d'exercer la fonction est renvoyée à l'examen de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

² L'article 152, alinéa 4, de la présente loi n'est pas applicable

Art. 175I Rapport et délais de traitement (nouveau)

¹ Le rapport portant sur une résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction doit être motivé.

² Il doit être présenté au Grand Conseil au plus tard lors de la seconde session suivant le renvoi de la proposition de résolution en commission.

³ Le rapport est examiné au cours de la session lors de laquelle il a été déposé. L'article 78A de la présente loi ne s'applique pas.

Art. 175J Acceptation (nouveau)

¹ La résolution de destitution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Grand Conseil.

² Le Mémorial et la résolution acceptée sont notifiés au membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution.

Art. 175K Protection des données personnelles (nouveau)

Il est veillé au respect de la personnalité et des données personnelles sensibles du membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution notamment dans le cadre du rapport de la commission, ainsi que lors des débats en séance plénière.

Art. 175L Recours (nouveau)

¹ Les résolutions prononçant la destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, conformément à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 224, al. 4 (nouveau)

⁴ La commission est compétente pour examiner les propositions de résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance ainsi que celles pour incapacité durable d'exercer sa fonction.

Art. 224B Destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance (nouveau)

¹ La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution pour perte de confiance et la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution.

² Elle peut également procéder à d'autres auditions.

Art. 224C Destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer sa fonction – Audition (nouveau)

¹ La commission auditionne le membre du Conseil d'Etat visé par la proposition de résolution de destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction ou une personne le représentant.

² Elle auditionne la présidence du Conseil d'Etat ou la vice-présidence lorsque la présidence est visée par la proposition de résolution.

³ Elle peut également procéder à d'autres auditions.

Art. 224D Destitution pour incapacité durable d'exercer la fonction d'un membre du Conseil d'Etat – Procès-verbaux (nouveau)

¹ Un procès-verbal des travaux de la commission est établi. Il n'est transmis qu'aux membres de la commission et à sa ou son secrétaire scientifique.

² Le procès-verbal est transmis pour d'éventuelles corrections, à leur demande, aux personnes auditionnées, pour la partie qui concerne leur audition.

³ Les personnes visées à l'article 224C, alinéa 1 de la présente loi peuvent accéder, à leur demande, à l'intégralité du procès-verbal des travaux et des documents de la commission en relation avec le traitement de la résolution.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 53, al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

⁴ Lorsque la votation porte sur une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance, le commentaire des autorités est rédigé par le Grand Conseil, qui délègue cette tâche à son bureau. Le membre du Conseil d'Etat concerné peut également rédiger un commentaire.

² La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP – B 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 6C Résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat
pour perte de confiance (nouveau)**

Si le Grand Conseil adopte une résolution de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour perte de confiance, le texte en est publié suivi des précisions ci-après :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du..., a adopté cette résolution ;
- b) cette résolution doit être soumise au vote du corps électoral ;
- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

³ La loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10), du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 63, al. 2, lettre f (nouvelle)

² Cette règle ne s'applique pas dans :

- f) les procédures en matière de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12827, du 1^{er} juillet 2021.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12827, du 1^{er} juillet 2021.